

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Angoulême, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM)

CHEZ BOUTILLET
16480 ORIOLLES

Code AIOT : 0007201985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM) implanté CHEZ BOUTILLET 16480 ORIOLLES. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS chemical France (ex SITA REKEM)
- CHEZ BOUTILLET 16480 ORIOLLES
- Code AIOT : 0007201985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE est spécialisée dans la production de combustibles solides de substitution (CSS) à base de déchets dangereux et non dangereux destinés principalement aux cimenteries de CALCIA à Bussac-Forêt (17) ou VICAT de Montalieu-Vercieu (38) et Xeuilley (54).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets
- Risque accidentel, réception de la bâche incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Suivi particulier de certains déchets	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.3	/	Sans objet
17	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 7.1.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets – dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets – dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets – dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet
6	Registre national des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets – dispositions communes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.1.2	/	Sans objet
8	Traçabilité des déchets – dispositions communes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.1.4	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets – registre	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.1.6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Traçabilité des déchets – dispositions communes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.1	/	Sans objet
11	Traçabilité des déchets – dispositions communes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.2	/	Sans objet
12	Traçabilité des déchets – registre	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.4	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets – registre	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 8.2.4	/	Sans objet
14	Traçabilité des déchets – dispositions communes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.5	/	Sans objet
15	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection relative à la traçabilité des déchets de l'établissement, aucune non conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable.

Deux observations susceptibles de suite ont été relevées. Elles portent sur :

- l'amélioration de la communication des résultats de réexamen du caractère non SEVESO du site, auprès de l'inspection des installations classées.
- la réception de la bâche incendie par le SDID à programmer au plus tôt afin de confirmer son caractère opérationnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- date de réception du déchet- dénomination usuelle du déchet- code du déchet entrant (R. 541-7 CdEnV)- s'il s'agit de déchets POP (R. 541-8 CdEnV)- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement d) Opération de traitement effectuée par l'établissement : <ul style="list-style-type: none">- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre informatique des déchets entrants mis en place par l'exploitant comporte l'ensemble des points réglementaires sus-visés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets – registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Resgistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.
Constats : Le registre informatique des déchets sortants mis en place par l'exploitant comporte l'ensemble des points réglementaires sus-visés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets – dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Regsitre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.
Constats : Un registre dématérialisé des déchets entrants et sortants est mis en place par l'exploitant. Le logiciel interne à l'entreprise dénommé "HECATE" permet une gestion intégrée de l'activité, la génération de registres ainsi qu'un téléversement dans le logiciel Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets – dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Une extraction des registres "entrées" et "expéditions" a été présentée à l'inspection pour l'année 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets – dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Constats : Les registres sont contenus dans un document informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre national des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration électronique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : à compter du 1er janvier 2022, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ainsi que les exploitant des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux, transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement, les données constitutives du registre chronologique de la production, expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.
Constats : Logiciel interne HECATE avec téléversement vers Trackdéchets depuis le 1er juillet 2022. Présence de BSD papier pour certains déchets en transit sur le site. Le logiciel trackdéchets ne permet pas actuellement de générer un bordereau pour un déchet qui ne serait pas télédéclaré dès son origine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets – dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.
Constats : Procédure n° POR.MO.O11 v2 "compatibilité mélange"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets – dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : L'exploitant a présenté deux procédures répondant aux exigences réglementaires : * Procédure GEN.PR.010 "Achat" * Procédure GEN.IM.141 "Référencement filière"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets – registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : Présence d'un registre chronologique : oui Contenu du registre : oui Format du registre : informatique BSDD ou trackdéchet pour les déchets dangereux : oui Liste des transporteurs utilisés par l'exploitant : oui
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets – dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles dans l'établissement et uniquement destinés à l'activité de transit sont listés en annexe II du présent arrêté. Les déchets pouvant être reçus dans l'établissement sont ceux listés dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, à l'exclusion des déchets listés dans l'annexe I du présent arrêté. De manière générale, les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'établissement : les produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs, les produits explosifs, les peroxydes et les perchlorates, les déchets pollués par des germes pathogènes, les déchets hospitaliers, les déchets biologiques, les déchets figurant en annexe I. Pour l'activité de pré-traitement (déchets pâteux, solides ou liquides), cette liste est complétée par : les produits pesticides, les antiparasitaires. Les substances toxiques ou très toxiques chimiquement pures, notamment celles visées par la directive Seveso, et tout déchet majoritairement composé de l'une au moins de ces substances, à l'exception des liquides inflammables, ne peuvent être admises sur le site.
Constats : Produits radioactifs : Absence de portique de détection de radioactivité. Utilisation d'un radiamètre portatif, qualifié une fois par an (dernière qualification réalisée le 14/01/2022 par la société APVL). Vérification de chaque camion entrant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets – dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être admis dans l'établissement, les déchets destinés au pré-traitement doivent respecter les critères suivants : Σ (PCB+PCT+pesticides organochlorés) < 50 ppm ; Cl < 50 g/kg ; S < 50 g/ kg. En plus des seuils d'acceptabilité définis ci-dessus, les déchets destinés à la co-incinération doivent respecter les critères suivants : Σ Hg < 20 mg/kg ; Σ (Cd+Hg+Tl) < 0,2 g/kg ; Σ (Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se) < 10 g/kg. Les produits destinés seulement au transit doivent respecter le critère suivant : Σ (PCB+PCT+pesticides organochlorés) < 50 ppm. Le laboratoire situé à proximité du site dispose au minimum de l'équipement nécessaire à la réalisation des analyses de caractérisation pour les paramètres acidité, taux de cendres, chlore, densité, teneur en eau, PCS-PCI, point éclair, miscibilité, PCB, métaux, pH et radioactivité. Si l'équipement ne permet pas de faire des analyses concernant notamment les substances toxiques recherchées, le site peut recourir aux moyens d'un autre laboratoire du réseau SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE. A défaut, le déchet doit être refusé.
Constats : Tests de caractérisation des déchets réalisés au sein du laboratoire interne. Le matériel de laboratoire n'est pas qualifié par un organisme agréé. Il existe néanmoins un système interne de calibrage/étalonnage des appareils de laboratoire. Le matériel de laboratoire n'est pas utilisé pour la réalisation des analyses de rejets environnementaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des déchets – registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant : <ul style="list-style-type: none">- la date,- le nom du producteur et du détenteur,- la nature et la quantité de déchet,- les modalités de transport,- l'identité du transporteur,- les résultats des tests ou analyses de réception,- le lieu de stockage,- le mode de pré-traitement,- la destination finale du déchet. Chaque sortie est consignée sur un second registre précisant : <ul style="list-style-type: none">- la date,- le nom de l'éliminateur destinataire,- la nature et la quantité de chargement,- l'identité du transporteur,- les résultats des tests ou analyses de réception,- le lieu de stockage,- le mode de pré-traitement effectué,- les éventuels incidents,- l'origine des déchets composant le chargement (liste des producteurs) sauf lorsque l'attribution d'identité initiale est impossible (cas des déchets admis en pré-traitement). Un registre d'opérations est ouvert et tenu à jour. Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre y est notée. L'exploitant porte la date, la quantité et l'origine des déchets mélangés. L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Constats : BSD examiné : n°20221104-WRJQRJXAS Un écart est constaté entre le code déchet renseigné dans le logiciel exploitant et celui renseigné dans GERE (070101* - 103.76t/an, envoyés à Xerox environnement). Une demande de correction du code déchet a été envoyée à l'exploitant via GERE. Les déchets en transit sont clairement identifiés dans le registre. Les déchets subissant une opération D13 ou D14 (mélange, regroupement, reconditionnement) telle que visée à l'annexe IV de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (annexe 2). Les informations sont reportées dans le registre dématérialisés. Une extraction du logiciel sur ces codes de traitement permet d'accéder aux données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets – registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.
Constats : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traçabilité des déchets – dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de transit et de regroupement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les traitements effectués sur les produits reçus consistent uniquement en des opérations réalisées à froid. La réception et le contrôle des déchets destinés aux installations de transit et de regroupement sont effectués par une personne formée et compétente. La prise d'échantillons est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût ou conteneur, ou sur quelques fûts ou conteneurs, afin de vérifier l'uniformité de chargement. Les prises d'échantillons sur lots palettisés sont effectuées d'une façon équivalente. La conformité de la livraison est vérifiée par des tests complets sous la responsabilité de l'exploitant. Ils reprennent les caractéristiques essentielles du déchet. A la livraison des déchets (sortie du centre), l'exploitant procède à un échantillonnage et une vérification de la conformité des déchets par rapport aux critères d'acceptation de la filière de destination. Le centre dispose d'un local où sont rassemblés les échantillons. Les échantillons sont conservés trois mois au moins après le départ du déchet
Constats : Formations au poste de travail : tutorat, formations internes au groupe, formations réglementaires assurées par un organisme agréé (APAVE). Mode opératoire de prélèvement : Procédure "Prise d'échantillon" POR.MO.068. Pour chaque typologie de déchet, des modalités de prélèvement sont identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de pré-traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations éventuelles de mélange et de pré-traitement sont de la compétence et de la responsabilité du centre de pré-traitement. Préalablement au mélange de déchets, des tests de compatibilité sont effectués afin de déceler d'éventuels risques de réactions indésirables. Des analyses sont régulièrement effectuées lors de la production de chaque lot de combustible solide de substitution. Les échantillons et les résultats d'analyses correspondants sont archivés.
Constats : Surveillance continue Réalisation de 4 analyses par lot fabriqué, conservation des échantillons et résultats d'analyses pendant 3 mois. 1 lot équivaut à 3 camions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Suivi particulier de certains déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître les zones de stockage (cuves, fosses, ...) et les quantités maximales présentes des déchets suivants : déchets pâteux ; eaux souillées.</p> <p>L'exploitant fait procéder une fois par an aux analyses suivantes : déchets pâteux : analyse de la teneur en mercure sur chaque zone de stockage, eaux souillées : analyse de la teneur en mercure sur chaque zone de stockage.</p> <p>Les premières analyses sont réalisées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>À partir des résultats d'analyse, l'exploitant statue sur les éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>En fonction des résultats, l'exploitant réexamine le cas échéant le classement SEVESO haut ou bas du site considérant les autres déchets présents sur le site et les règles de cumul définies à l'article R.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les modalités d'examen du classement SEVESO du site font l'objet d'une procédure écrite tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des dits résultats.</p> <p>En préalable à l'admission de déchets pâteux, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de connaître : les raisons du classement SEVESO éventuel de l'établissement producteur du déchet pâteux lorsque celui-ci provient d'un site SEVESO ; les teneurs dans le déchet des substances suivantes, à partir d'une demande spécifique auprès du producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthanol • Hexachlorobenzène • Benzyl nitrile • Acetochlor • Dodecen-yl-succinic-anhydre • Disiloxane hexamethyl • Anthracène • Naphtalène <p>Les éléments recueillis mentionnées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Sur la base de ces éléments, l'exploitant conclut sur : la nécessité de procéder à des analyses supplémentaires dans le cadre de procédure d'acceptation des déchets dangereux ; les éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées ; la possibilité d'admettre le déchet et la quantité de déchets maximale susceptible d'être admises sur le site compte tenu de son classement Ces éléments doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Constats : Une analyse conjointe est réalisée une fois par an sur les combustibles solides de substitution en sortie de site. Elle permet de s'assurer que le site n'est pas classé SEVESO.</p> <p>Les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception dédiés résultats. Ils devront être intégrés a minima dans les prochains rapports annuels.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 17 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2021, article 71.6
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Constats visite 7.12.2021 Contrôle de la réception de la bâche incendie par le SDIS</p>
<p>Constats : La bâche incendie aurait dû être réceptionnée par le SDIS et être opérationnelle avant le 16 mars 2022. Le jour de l'inspection, la bâche incendie n'est pas réceptionnée par le SDIS.</p>
Observations : Date prévisionnelle de passage du SDIS à transmettre à l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites